

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 863-2014

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 65 000 \$ ET UNE DÉPENSE DE 65 000 \$ POUR LE FINANCEMENT DU RÈGLEMENT DES GRIEFS DE BRUCE YANDO

Considérant que la Ville de Huntingdon a décrété, par la résolution numéro 10-02-01-

2079 en date du 1^{er} février 2010, de licencier monsieur Bruce Yando, manœuvre au département des travaux publics, pour cause de

réorganisation économique;

Considérant que le 1^{er} août 2011, l'arbitre Bernard Bastien a accueilli en partie le grief

2010-02 et a ordonné la réintégration du salarié ainsi que le versement de tout le salaire perdu et tous les avantages prévus à la convention

collective;

Considérant que le 24 août 2012, soit 3 jours avant la date prévue de réintégration, le

salarié a remis un billet médical pour un congé de maladie;

Considérant que la Ville de Huntingdon a procédé au congédiement du salarié le 18

septembre 2012 et qu'à cet effet, le salarié a déposé le grief 2012-04;

Considérant que le 17 juin 2013, l'arbitre Bernard Bastien a rendu une décision

relativement au grief 2012-04 et qu'à cet effet le salarié a fait une demande de révision judiciaire de la décision (dossier 760-17-003307-

132);

Considérant que les parties désirent régler les dossiers 760-17-003307-132, grief 2010-

02 et grief 2012-04 afin d'éviter les frais et aléas des auditions à être

tenues;

Considérant que la conseillère Marielle Duhème a donné un avis de motion concernant

l'adoption de ce règlement à la séance ordinaire du 2 juin 2014;

14-06-03-3555 Il est proposé par monsieur Howard Welburn

Appuyé par monsieur Rémi Robidoux

Et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 863-2014, statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 65 000 \$ pour les fins

du présent règlement.

ARTICLE 3:

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 65 000 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 4:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5:

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6:

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion:

Adoption du règlement:

Numéro de résolution:

Approbation du ministre:

Entré en vigueur:

Avis public:

2 juin 2014

3 juin 2014

2014

28 août 2014

28 août 2014

29 août 2014

2014

(Règlement numéro 863-2014)